



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

CEP/WG.5/AC.1/2001/2
16 mars 2001

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE
COMITÉ DES POLITIQUES DE L'ENVIRONNEMENT**

Réunion des Signataires de la Convention sur
l'accès à l'information, la participation du
public au processus décisionnel et l'accès
à la justice en matière d'environnement

Groupe de travail sur le respect des dispositions
et le règlement intérieur
(Première réunion, Genève, 12-16 février 2001)

RAPPORT DE LA PREMIÈRE RÉUNION

1. À leur deuxième réunion, les Signataires de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement ont proposé de créer un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé a) de rédiger un nouveau projet de règlement intérieur de la Réunion des Parties et b) de rédiger le texte d'un projet de décision instituant un mécanisme d'examen du respect des dispositions afin que tant le règlement intérieur que la décision instituant un mécanisme d'examen du respect des dispositions puissent être adoptés à la première réunion des Parties (CEP/WG.5/2000/2, par. 19 et 23). Le Comité des politiques de l'environnement a approuvé la création du groupe de travail à sa septième session.
2. Le Groupe de travail a tenu sa première réunion à Genève du 12 au 16 février 2001.
3. Ont participé à cette réunion des délégations des pays suivants : Albanie, Allemagne, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Danemark, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Italie, Lettonie, Monaco, Norvège, Pays-Bas, République de Moldova, République tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine et Yougoslavie.

4. La Commission des Communautés européennes était représentée.
5. Les organisations non gouvernementales et les organisations régionales ci-après étaient également représentées : Conseil international de la forêt et de l'environnement, European ECO Forum, GLOBE Europe et Centre régional pour l'environnement de l'Europe centrale et orientale.
6. La réunion a été présidée par M. A. McGlone (Royaume-Uni), le Comité des politiques de l'environnement ayant approuvé à sa septième session la proposition que la Réunion des Signataires avait faite en ce sens. Mme D. Kubinova (République tchèque) a été élue Vice-Présidente.
7. L'ordre du jour provisoire de la réunion (CEP/WG.5/AC.1/2001/1) a été adopté sans modification.
8. Le Groupe de travail a examiné le projet de règlement intérieur établi par le secrétariat pour la deuxième réunion des Signataires (CEP/WG.5/2000/3) en tenant compte des vues exprimées par la Réunion des Signataires et des observations écrites communiquées par les délégations (CEP/WG.5/2000/2, par. 19 et 20). Le Groupe de travail a établi à l'intention de la Réunion des Parties un projet de décision sur l'adoption du règlement intérieur (voir plus loin l'annexe I).
9. Le Groupe de travail était saisi du rapport sur les travaux de la deuxième réunion de l'équipe spéciale sur les mécanismes d'examen du respect des dispositions, qui s'était tenue à Londres du 6 au 8 novembre 2000 (CEP/WG.5/AC.1/2001/3), ainsi que d'un document du secrétariat sur les incidences en matière de ressources des différentes options possibles pour la création d'un mécanisme d'examen du respect des dispositions au titre de la Convention (CEP/WG.5/AC.1/2001/4). Se fondant sur les projets d'éléments pour un mécanisme d'examen du respect des dispositions dont le texte était reproduit en annexe au rapport de l'équipe spéciale, le Groupe de travail a établi à l'intention de la Réunion des Parties un projet de décision instituant un mécanisme d'examen du respect des dispositions au titre de la Convention (voir plus loin l'annexe II).
10. Constatant qu'il aurait besoin de davantage de temps pour achever ses travaux, le Groupe de travail est convenu de recommander au Bureau de programmer une deuxième réunion du Groupe juste avant la réunion préparatoire de la première réunion des Parties, au début de la semaine du 26 au 30 novembre 2001. Les projets de décision sur le règlement intérieur et sur le mécanisme d'examen du respect des dispositions seraient ensuite soumis à la réunion préparatoire afin qu'une fois les questions en suspens réglées, ils puissent être adoptés par les Parties à leur première réunion.
11. Après avoir remercié les participants pour leurs contributions et le secrétariat pour les travaux préparatoires qu'il avait entrepris, le Président a clos la réunion.

Annexe I

**PROJET DE DÉCISION I/...
RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

La Réunion des Parties,

Rappelant l'alinéa h) du paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention, qui stipule qu'à leur première réunion les Parties étudient et adoptent par consensus le règlement intérieur de leurs réunions et des réunions des organes subsidiaires,

Rappelant également le paragraphe 6 de l'article 10 de la Convention, qui prévoit que le règlement intérieur fixe les modalités pratiques d'admission et les autres conditions pertinentes aux fins des paragraphes 4 et 5 de l'article 10,

Adopte le règlement intérieur dont le texte est reproduit dans l'appendice de la présente décision.

Appendice

PROJET DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA RÉUNION DES PARTIES À LA CONVENTION SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION, LA PARTICIPATION DU PUBLIC AU PROCESSUS DÉCISIONNEL ET L'ACCÈS À LA JUSTICE EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

OBJET

Article premier

Le présent règlement intérieur s'applique à toute réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement convoquée en application du paragraphe 1 de l'article 10 de la Convention.

DÉFINITIONS

Article 2

Aux fins du présent règlement intérieur :

1. Le terme "Convention" désigne la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, adoptée à Aarhus (Danemark), le 25 juin 1998;
2. Le terme "Parties" désigne les Parties contractantes à la Convention;
3. Les termes "Réunion des Parties" ou "Réunion" désignent la Réunion des Parties convoquée en application du paragraphe 1, de l'article 10, de la Convention;
4. L'expression "organisation d'intégration économique régionale" désigne les organisations visées à l'article 17 de la Convention;
5. Le terme "Président" désigne le Président élu conformément à l'article 18 du présent règlement intérieur;
6. Le terme "Bureau" désigne le Bureau constitué conformément à l'article 22 du présent règlement intérieur;
7. Les termes "organe(s) subsidiaire(s)" désignent l'organe ou les organes constitué(s) par la Réunion des Parties conformément à l'article 23 du présent règlement intérieur;
8. Le terme "secrétariat" désigne en vertu de l'article 12 de la Convention, le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe de l'Organisation des Nations Unies (CEE);
9. Le terme "public" désigne le public au sens du paragraphe 4 de l'article 2 de la Convention.

LIEU ET DATE DES RÉUNIONS

Article 3

Les réunions des Parties se tiennent à l'Office des Nations Unies à Genève, à moins que les Parties n'en décident autrement.

Article 4

1. Les réunions ordinaires des Parties se tiennent au moins une fois tous les deux ans, à moins que les Parties n'en décident autrement.
2. À chaque réunion ordinaire, les parties fixent, à titre indicatif, la date d'ouverture et la durée de leur réunion suivante.
3. Des réunions extraordinaires des Parties sont convoquées lorsque la Réunion des Parties le juge nécessaire ou à la demande d'une Partie en application du paragraphe 1 de l'article 10 de la Convention.
4. Lorsqu'une réunion extraordinaire est convoquée à la demande écrite d'une Partie en application du paragraphe 1 de l'article 10 de la Convention, cette réunion a lieu quatre-vingt-dix jours au plus tard après la date à laquelle la demande se trouve être appuyée par au moins un tiers des Parties.

NOTIFICATION

Article 5

1. Le secrétariat avise toutes les Parties dans les langues officielles de la Réunion de la date et du lieu de toute réunion au moins six semaines à l'avance.
2. Le secrétariat donne aussi notification, dans les langues officielles de la Réunion, de toute réunion en en précisant la date et le lieu, au moins six semaines à l'avance :
 - a) Aux États membres de la CEE et aux organisations d'intégration économique régionale qui ont le droit de devenir Parties à la Convention mais ne le sont pas encore;
 - b) À tout État habilité en vertu du paragraphe 3 de l'article 19 de la Convention à solliciter son adhésion à cet instrument qui a demandé à être avisé de la tenue de toute réunion;
 - c) À l'Organisation des Nations Unies, à ses institutions spécialisées et à l'Agence internationale de l'énergie atomique;
 - d) Aux organisations intergouvernementales concernées ayant des compétences ou un intérêt dans les domaines visés par la Convention qui ont demandé à être avisées de la tenue de toute réunion;

e) Aux organisations non gouvernementales concernées ayant des compétences ou un intérêt dans les domaines visés par la Convention qui ont demandé à être avisées de la tenue de toute réunion;

f) À tout membre du public qui a demandé à être avisé de la tenue de toute réunion.

3. À moins que des raisons particulières n'exigent le recours à d'autres modes de communication, une notification par courrier électronique est considérée comme suffisante aux fins du présent article à condition que le destinataire en accuse réception.

OBSERVATEURS

Article 6

1. Des représentants des États et des organisations visées aux alinéas a), c) et d) du paragraphe 2 de l'article 5 sont habilités à participer aux travaux de toute réunion régie par le présent règlement. Des représentants de tout État habilité en vertu du paragraphe 3 de l'article 19 de la Convention à solliciter son adhésion à cet instrument sont également habilités à participer à ces réunions, que cet État ait ou non demandé à être avisé de leur tenue.

2. Des représentants de chacune des organisations visées à l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 5 sont habilités à participer aux travaux de toute réunion régie par le présent règlement, à moins qu'un tiers des Parties présentes à la réunion ne fasse objection à leur participation.

3. Les observateurs habilités à participer aux réunions en application du présent article n'ont pas le droit de voter à ces réunions.

PRÉSENCE DU PUBLIC

Article 7

1. Les réunions des Parties sont ouvertes aux membres du public, à moins que, dans des cas exceptionnels, la Réunion des Parties n'en décide autrement, en particulier pour préserver le caractère confidentiel de certaines informations en vertu de la Convention.

2. Lorsque, pour des raisons matérielles, les membres du public qui ont demandé à assister à une réunion ne peuvent pas tous être accueillis dans la salle où celle-ci se déroule, les débats sont, chaque fois que possible, retransmis à ces membres du public par des moyens audiovisuels.

3. Le secrétariat et, si la réunion se tient dans un lieu autre que l'Office des Nations Unies à Genève, le gouvernement ou l'organisation hôte, veillent à ce que toutes les dispositions pratiques soient prises pour faciliter l'exercice des droits reconnus aux membres du public par le présent article.

ORDRE DU JOUR ET DOCUMENTATION

Article 8

Avec l'accord du Bureau, le secrétariat établit l'ordre du jour provisoire de chaque réunion.

Article 9

1. L'ordre du jour provisoire de chaque réunion ordinaire comprend :
 - a) Les points spécifiés au paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention, s'il y a lieu;
 - b) Les points qu'il a été décidé d'y inscrire à une précédente session;
 - c) Tout point proposé par le Bureau ou le secrétariat;
 - d) Tout point proposé par une Partie avant la diffusion de l'ordre du jour provisoire;
 - e) La date et le lieu de la réunion suivante;
 - f) Tout point proposé par un organe subsidiaire.
2. Lorsque la Réunion des Parties décide de convoquer une réunion extraordinaire, elle en arrête aussi l'ordre du jour provisoire.
3. L'ordre du jour provisoire de toute réunion extraordinaire convoquée à la demande d'une Partie en application du paragraphe 1 de l'article 10, ne comprend que les points que cette Partie a proposé d'examiner dans sa demande.
4. Le premier point inscrit à l'ordre du jour provisoire de chaque réunion est l'adoption de l'ordre du jour.

Article 10

L'ordre du jour provisoire, ainsi que les documents qui ont pu être établis pour la réunion sont distribués par le secrétariat aux Parties et aux autres États, organisations et organismes visés à l'article 6 au moins six semaines avant l'ouverture de la réunion. À cet égard, les dispositions du paragraphe 3 de l'article 5 s'appliquent.

Article 11

Tous les documents officiels établis à l'occasion des réunions des Parties ou des organes subsidiaires et la notification prévue à l'article 5, sont affichés sur le site Web de la CEE au moment où ils sont envoyés aux Parties et sont mis à la disposition des membres du public qui en font la demande. L'accès du public à l'information est assuré dans des conditions conformes aux dispositions de l'article 4 de la Convention, si ce n'est que les documents sont fournis sous forme électronique lorsqu'ils sont disponibles sous cette forme à moins que celui qui les demande

puisse faire valoir des raisons particulières qui justifient leur communication sous une forme différente sous laquelle ils sont également disponibles¹.

Article 12

Le secrétariat, avec l'accord du Président, inscrit toute question susceptible de figurer à l'ordre du jour qui peut apparaître entre la date de diffusion de l'ordre du jour provisoire et l'ouverture de la réunion ordinaire dans un additif à l'ordre du jour provisoire que la Réunion examine avec l'ordre du jour provisoire.

Article 13

La Réunion peut, lorsqu'elle adopte l'ordre du jour, ajouter, supprimer ou modifier des points ou en ajourner l'examen. Seuls les points que la Réunion juge urgents et importants peuvent être ajoutés à l'ordre du jour.

REPRÉSENTATION ET POUVOIRS

Article 14

Chaque Partie participant à la réunion est représentée par une délégation composée d'un chef de délégation et des autres représentants accrédités, représentants suppléants et conseillers qui peuvent être nécessaires.

Article 15

Un représentant suppléant ou un conseiller peut agir en qualité de représentant sur désignation du chef de délégation.

Article 16

Les pouvoirs de tous les représentants sont communiqués au secrétariat au moins une heure avant l'ouverture de la réunion. Toute modification apportée ultérieurement à la composition de la délégation est également notifiée au secrétariat.

Article 17

Le Bureau de chaque réunion examine les pouvoirs et soumet son rapport à la Réunion pour approbation.

¹ La suppression de la référence aux exceptions devrait être revue à l'issue du débat sur le mécanisme d'examen du respect des dispositions.

PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENT[S]

Article 18

1. À chaque réunion, un président et [un] [deux] vice-président[s] sont élus parmi les représentants des Parties présentes à la réunion. Ils assument la présidence et la vice-présidence de la Réunion jusqu'à l'élection de leurs successeurs. [Conformément aux procédures définies au paragraphe 3 de l'article 22, un second vice-président est élu par la Réunion parmi les représentants d'organisations non gouvernementales qui ont vocation à promouvoir la protection de l'environnement et le développement durable et qui s'y emploient activement]²

2. Le Président participe à la réunion ès qualités et ne peut exercer en même temps les droits de représentant d'une Partie. Le Président ou la Partie concernée peut désigner un autre représentant habilité à la représenter à la réunion et à exercer son droit de vote.

Article 19

1. Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président :

- a) Prononce l'ouverture et la clôture de la réunion;
- b) Préside les séances de la réunion;
- c) Veille au respect du présent règlement;
- d) Donne la parole;
- e) Met les questions aux voix et proclame les décisions;
- f) Statue sur les motions d'ordre;
- g) Sous réserve des dispositions du présent règlement, règle entièrement les débats et assure le maintien de l'ordre.

2. Le Président peut également proposer :

- a) La clôture de la liste des orateurs;
- b) La limitation du temps de parole et du nombre d'interventions que chaque représentant peut faire sur une question;
- c) L'ajournement ou la clôture du débat;
- d) La suspension ou l'ajournement de la réunion.

² Il reste à décider si le libellé doit être aligné sur celui de la Convention.

3. Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de la Réunion des Parties.

Article 20

Si le Président s'absente provisoirement pendant la réunion ou une partie de la réunion ou s'il est dans l'impossibilité d'achever son mandat ou de s'acquitter de ses fonctions, [le] [un] Vice-Président [élu parmi les représentants des Parties] le remplace.

Article 21

Au début de chaque réunion ordinaire, le Président élu à la réunion ordinaire précédente ou, en son absence, le Vice-Président [visé à l'article 20] assume la présidence jusqu'à ce que la Réunion ait élu un nouveau président.

BUREAU

Article 22

1. Un bureau est constitué; il est composé de [huit] membres à savoir :

a) Le Président et le[s] Vice-Président[s] visés à l'article 18;

b) Les représentants d'autres Parties [;

c) [Un] [Deux] représentant[s] d'organisations non gouvernementales qui ont vocation à promouvoir la protection de l'environnement et le développement durable et qui s'y emploient activement.]

2. À chaque réunion ordinaire des Parties, après l'élection du Président et [du] [des] Vice-Président[s], les Parties présentes à la réunion élisent les autres membres du Bureau, en tenant compte de la nécessité d'assurer une représentation équilibrée des différentes sous-régions géographiques de la CEE.

[3. Le[s] représentant[s] des organisations non gouvernementales visées à l'alinéa c) du paragraphe 1 est[sont] désigné[s] par ces organisations. La Réunion peut prescrire la désignation de trois candidats appartenant à cette catégorie, à la demande du Président ou du représentant de toute Partie.]

4. Sauf à la première réunion des Parties, où ils entrent en fonction au début de la réunion, tous les membres du Bureau exercent leurs fonctions de la fin de la réunion ordinaire au cours de laquelle ils sont élus jusqu'à la fin de la réunion ordinaire suivante, ce laps de temps constituant un mandat. Les membres du Bureau ne sont rééligibles qu'une fois, leur second mandat devant suivre immédiatement le premier. Lors de l'élection des membres du Bureau, il est dûment tenu compte de la nécessité d'assurer une représentation équilibrée des différentes sous-régions géographiques de la CEE.

5. Le Bureau est présidé par le Président de la Réunion des Parties ou, en son absence, par [le][un] Vice-Président [élu parmi les représentants des Parties].
6. Si un membre du Bureau démissionne ou se trouve dans l'impossibilité d'achever le mandat qui lui a été confié ou d'exercer les fonctions de sa charge, un représentant de la même Partie [ou des mêmes organisations non gouvernementales] est désigné par la Partie [ou les organisations non gouvernementales] concernée[s] pour la remplacer jusqu'à l'expiration de son mandat.

ORGANES SUBSIDIAIRES

Article 23

1. La Réunion des Parties peut créer les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires, en application de l'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention. Elle peut aussi dissoudre ces organes.
2. Le présent règlement intérieur s'applique *mutatis mutandis* aux travaux des organes subsidiaires créés par la Réunion des Parties, sauf disposition contraire des paragraphes 3 à 6 ci-après, ou décision contraire de la Réunion des Parties .
3. La Réunion des Parties arrête les questions que ses organes subsidiaires auront à examiner et définit leur mandat.
4. La Réunion des Parties peut décider que tout organes subsidiaire se réunit ou peut se réunir entre les réunions ordinaires.
5. À moins que la Réunion des Parties n'en décide autrement, chaque organe subsidiaire élit son président et son ou ses vice-président(s).
6. Les articles 14 à 17 ne s'appliquent pas aux travaux des organes subsidiaires.

SECRETARIAT

Article 24

Le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe de l'Organisation des Nations Unies peut déléguer ses fonctions à un fonctionnaire du secrétariat. Le Secrétaire exécutif ou son représentant exerce les fonctions de secrétariat à toutes les réunions des Parties et à toutes les réunions des organes subsidiaires.

Article 25

Pour toutes les réunions des Parties et pour toutes les réunions des organes subsidiaires, le secrétariat, en application de l'article 12 de la Convention :

- a) Établit, en consultation avec le Bureau, la documentation;
- b) Assure la traduction, la reproduction et la distribution des documents;
- c) Assure l'interprétation lors de la réunion;

d) Assure la garde et la conservation des documents dans les archives de la Commission économique pour l'Europe de l'Organisation des Nations Unies.

CONDUITE DES DÉBATS

Article 26

Le Président peut déclarer une réunion ouverte et permettre le déroulement du débat. La présence de la majorité des Parties est requise pour toute décision.

Article 27

1. Nul ne peut prendre la parole à une réunion sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du Président. Les représentants des États, des organisations et des organismes habilités à participer aux travaux en vertu de l'article 6 ont le droit de demander à prendre la parole au titre de chaque point de l'ordre du jour et, après avoir formulé cette demande, sont inscrits sur la liste des orateurs. Sans préjudice des articles 28, 29, 30 et 32, le Président donne en général la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée, mais peut, s'il le juge bon, décider de donner la parole d'abord aux représentants des Parties puis aux observateurs. Le secrétariat est chargé d'établir la liste des orateurs. Le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les observations n'ont pas trait au sujet en discussion.

2. La Réunion peut, sur proposition du Président ou de toute Partie, limiter le temps de parole de chaque orateur et le nombre d'interventions que chaque représentant peut faire sur une même question. Lorsqu'il a été décidé de limiter la durée des débats et qu'un orateur dépasse le temps qui lui a été alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

3. Le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe de l'Organisation des Nations Unies ou son représentant, peut à toute réunion faire des déclarations oralement ou par écrit concernant toute question en discussion.

4. Le Président peut demander aux représentants de deux ou de plusieurs organisations non gouvernementales ayant des objectifs et des intérêts communs, dans les domaines visés par la Convention, de constituer une seule délégation aux fins de la réunion, ou d'exposer leurs vues par l'intermédiaire d'un seul représentant pour faciliter le déroulement des travaux.

Article 28

Le Président de la Réunion des Parties peut accorder un tour de priorité à un membre du bureau d'un organe subsidiaire pour lui permettre d'expliquer les conclusions auxquelles est parvenu l'organe subsidiaire.

Article 29

Au cours de la discussion d'une question, un représentant d'une Partie peut, à tout moment, présenter une motion d'ordre sur laquelle le Président statue immédiatement conformément au présent règlement. Tout représentant d'une Partie peut en appeler de la décision du Président. Le Président peut ensuite, après avoir, s'il le souhaite, procéder à des consultations, considérer

que l'appel doit être immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des Parties présentes et votantes, la décision du Président est maintenue. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Article 30

Toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur le point de savoir si la Réunion a compétence pour examiner une question ou pour adopter une proposition ou un amendement à une proposition dont elle est saisie fait l'objet d'une décision avant que la question dont il s'agit ne soit examinée ou qu'une décision ne soit prise sur la proposition ou l'amendement en cause.

Article 31

1. Sans préjudice du paragraphe 2 du présent article, les propositions et les amendements à des propositions sont normalement présentés par écrit et remis au secrétariat qui les communique aux Parties. En règle générale, aucune proposition n'est discutée ni mise aux voix au cours d'une réunion si le texte n'en a pas été distribué aux délégations au moins vingt-quatre heures à l'avance. Le Président peut cependant autoriser la discussion et l'examen d'amendements à des propositions ou de motions de procédure, même si ces amendements et motions n'ont pas été distribués ou ne l'ont été que le jour même.

2. Les propositions tendant à apporter des amendements à la Convention, y compris à ses annexes, sont soumises au secrétariat au moins 120 jours avant la réunion à laquelle elles sont présentées pour adoption, afin que le secrétariat puisse les communiquer aux Parties au moins 90 jours avant la réunion, en application de l'article 14 de la Convention.

Article 32

1. Sous réserve de l'article 29, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions présentées :

- a) Suspension de la séance;
- b) Ajournement de la séance;
- c) Ajournement du débat sur la question en discussion;
- d) Clôture du débat sur la question en discussion.

2. L'autorisation de prendre la parole au sujet d'une motion relevant des alinéas a) à d) du paragraphe 1 ci-dessus n'est accordée qu'à l'auteur de la motion ainsi qu'à un orateur favorable à celle-ci et à deux orateurs qui y sont opposés, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

Article 33

Une proposition ou une motion qui n'a pas encore été mise aux voix peut, à tout moment, être retirée par son auteur à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement.

Une proposition ou une motion qui est ainsi retirée peut être présentée à nouveau par toute autre Partie.

Article 34

Lorsqu'une proposition a été adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau au cours de la même réunion, sauf décision contraire de la Réunion prise à la majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes. L'autorisation de prendre la parole au sujet d'une motion tendant à procéder à un nouvel examen n'est accordée qu'à l'auteur de la motion et à un autre orateur opposé à celle-ci, après quoi elle est immédiatement mise aux voix.

PROCESSUS DÉCISIONNEL

Article 35

1. La Réunion des Parties n'épargne aucun effort pour prendre ses décisions par consensus.
2. Si tous les efforts pour parvenir à un consensus restent vains et si aucun accord ne s'est dégagé, les décisions sur les questions de fond sont prises, en dernier ressort, par un vote à la majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes, sous réserve des dispositions de la Convention et de l'article 47 du présent règlement.
3. Lorsque les décisions de la Réunion des Parties sur les questions de procédure ne peuvent être adoptées par consensus, leur adoption exige un vote à la majorité simple des Parties présentes et votantes.
4. Le cas échéant, le Président statue sur le point de savoir si la question concerne la procédure ou le fond. S'il est fait appel de la décision du Président, cet appel est immédiatement mis aux voix et si elle n'est pas annulée par la majorité simple des Parties présentes et votantes, la décision du Président est maintenue.
5. Aux fins du présent règlement, l'expression "Parties présentes et votantes" désigne les Parties présentes qui votent pour ou contre. Les Parties qui s'abstiennent de voter sont considérées comme non votantes.

Article 36

Si une même question fait l'objet de deux ou de plusieurs propositions, la Réunion, à moins qu'elle n'en décide autrement, se prononce sur ces propositions selon l'ordre dans lequel elles ont été présentées. Après chaque décision sur une proposition, la Réunion peut décider si elle se prononcera ou non sur la proposition suivante.

Article 37

1. Tout représentant peut demander qu'une décision soit prise au sujet d'une partie d'une proposition ou d'un amendement à une proposition séparément. S'il est fait objection à la demande de division, le Président autorise deux représentants à prendre la parole, l'un en faveur de la motion et l'autre contre, après quoi une décision est immédiatement prise sur celle-ci.

2. Si la motion visée au paragraphe 1 est adoptée, les parties de la proposition ou de l'amendement à une proposition qui ont été adoptées font l'objet d'une décision en bloc. Si toutes les parties du dispositif d'une proposition ou d'un amendement ont été rejetées, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté dans son ensemble.

Article 38

Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement une addition, une suppression ou une modification par rapport à ladite proposition. La Réunion se prononce sur un amendement avant de se prononcer sur la proposition à laquelle celui-ci se rapporte et, s'il est adopté, la Réunion vote ensuite sur la proposition modifiée.

Article 39

Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, la Réunion se prononce d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive; elle se prononcera ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition et ainsi de suite jusqu'à ce qu'une décision ait été prise au sujet de tous les amendements.

Article 40

Les votes sur une seule proposition ont lieu normalement à main levée. Toute Partie peut demander un vote par appel nominal. L'appel est fait dans l'ordre alphabétique anglais des noms des Parties participant à la réunion en commençant par la Partie dont le nom est tiré au sort par le Président.

Article 41

En cas de vote par appel nominal, le vote de chaque Partie participant au scrutin est consigné dans le rapport de la réunion.

Article 42

Lorsque le Président a annoncé que le vote commence, aucun représentant ne peut interrompre le vote sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont celui-ci s'effectue. Le Président peut permettre aux Parties de donner des explications sur leur vote, soit avant, soit après le vote, et peut limiter la durée de ces explications.

Article 43

Faute de consensus, les élections visées aux articles 18, 22 et 23 ont lieu au scrutin secret. [Aucune autre décision ne fait l'objet d'un vote au scrutin secret.]³

LANGUES OFFICIELLES

Article 44

Les langues officielles de la Réunion des Parties sont l'anglais, le français et le russe.

Article 45

1. Les interventions faites dans l'une des langues officielles de la Réunion sont interprétées dans les autres langues officielles.

2. Les représentants peuvent prendre la parole dans une langue autre que les langues officielles de la Réunion s'il assure l'interprétation dans l'une des langues officielles.

Article 46

Les documents officiels des réunions sont établis dans l'une des langues officielles et traduits dans les autres langues officielles.

AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 47

La Réunion des Parties adopte les amendements au présent règlement intérieur par consensus.

PRIMAUTÉ DE LA CONVENTION

Article 48

En cas de conflit entre une disposition du présent règlement et une disposition de la Convention, c'est la disposition de la Convention qui prévaut.

³ Il faudrait revoir cette phrase en fonction du texte du paragraphe 1 du projet de décision instituant un mécanisme d'examen du respect des dispositions.

Annexe II

PROJET DE DÉCISION I/... CONCERNANT LES ARRANGEMENTS RELATIFS À L'EXAMEN DU RESPECT DES DISPOSITIONS

La Réunion des Parties,

Déterminée à promouvoir et à améliorer le respect de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (la Convention) et rappelant l'article 15 de cet instrument,

Reconnaissant qu'il est nécessaire que les Parties rendent scrupuleusement compte des mesures qu'elles prennent pour respecter la Convention,

1. *Crée* le Comité d'examen du respect des dispositions qui sera chargé de vérifier que les Parties s'acquittent bien des obligations qu'elles ont contractées au titre de la Convention;
2. *Décide* que la structure et les fonctions du Comité ainsi que les procédures d'examen du respect des dispositions seront celles qui sont exposées dans l'appendice de la présente décision;
3. *Décide* qu'il sera possible de faire appel au Comité d'examen du respect des dispositions et de reprendre la structure, les fonctions et les procédures exposées dans l'appendice de la présente décision pour s'assurer du respect de tout futur amendement ou protocole à la Convention;
4. [*Charge*] [*Prie*] le Comité de définir les règles appelées à régir la présentation des rapports au titre de la Convention.

Appendice

STRUCTURE ET FONCTIONS DU COMITÉ D'EXAMEN DU RESPECT DES DISPOSITIONS ET PROCÉDURES D'EXAMEN DU RESPECT DES DISPOSITIONS

Structure

[[Option 1 - création d'un comité composé de Parties, ou de Parties et d'observateurs]]

1. a) Le Comité comprend

Option 1 [Huit Parties à la Convention. Deux entités habilitées à participer aux réunions des Parties à la Convention en application des paragraphes 4 et 5 de l'article 10 de cet instrument peuvent assister aux réunions du Comité en qualité d'observateurs.]

Option 2 [Six Parties à la Convention et deux organisations non gouvernementales de protection de l'environnement qui sont habilitées à participer aux réunions des Parties à la Convention en application du paragraphe 5 de l'article 10 de cet instrument.]

b) La Réunion des Parties élit au Comité, dès que possible, [**option 1** quatre Parties] [**option 2** trois Parties et une organisation], qui siégeront jusqu'à la fin de la réunion ordinaire suivante et [**option 1** quatre Parties] [**option 2** trois Parties et une organisation], qui accompliront un mandat complet. Par la suite, à chaque réunion ordinaire, la Réunion des Parties élit [**option 1** quatre Parties] [**option 2** trois Parties et une organisation] pour un mandat complet. Les [**option 1** Parties] [**option 2** Parties et organisations] sortantes pourront être réélues une fois pour un nouveau mandat complet, à moins que, dans un cas donné, la Réunion des Parties n'en décide autrement. Un mandat complet débute à la fin d'une réunion ordinaire des Parties et court jusqu'à la deuxième réunion ordinaire suivante. Le Comité élit son Président et son Vice-Président.]

[[Option 2 - création d'un comité composé de membres indépendants]]

1. a) Le Comité comprend huit membres;

b) Les membres du Comité siègent à titre individuel;

c) Le Comité est composé de ressortissants des Parties à la Convention; il s'agit de personnes de haute moralité possédant une compétence reconnue dans les domaines visés par la Convention; y compris une expérience juridique;

d) Le Comité ne peut pas compter plus d'un ressortissant du même État;

e) Des candidatures sont proposées en vue de l'élection des membres du Comité aux réunions des Parties;

f) Les membres du Comité sont élus sur la base des candidatures proposées en application de l'alinéa e). La Réunion des Parties examine attentivement toutes les candidatures;

- g) La Réunion des Parties élit les membres du Comité par consensus ou, faute de consensus, au scrutin secret;
- h) Pour les élections au Comité, il importe de prendre en considération la répartition géographique des membres et la diversité des expériences;
- i) La Réunion des Parties élit au Comité, dès que possible, quatre membres, qui siégeront jusqu'à la fin de la réunion ordinaire suivante et quatre membres, qui accompliront un mandat complet. Les membres sortants pourront être réélus une fois pour un nouveau mandat complet, à moins que, dans un cas donné, la Réunion des Parties n'en décide autrement. Un mandat complet débute à la fin d'une réunion ordinaire des Parties et court jusqu'à la deuxième réunion ordinaire suivante. Le Comité élit son Président et son Vice-Président;
- j) Si, pour une raison quelconque, un membre du Comité ne peut plus exercer ses fonctions, le Bureau de la Réunion des Parties désigne un autre expert remplissant les conditions énoncées dans le présent paragraphe pour le remplacer jusqu'à l'expiration de son mandat, sous réserve de l'accord du Comité;
- k) Avant d'entrer en fonction, toute personne appelée à siéger au Comité, prend l'engagement solennel au cours d'une séance publique du Comité, d'exercer ses attributions en toute impartialité et en toute conscience.]

Réunions

2. Le Comité, à moins qu'il n'en décide autrement, se réunit au moins une fois par an. Le secrétariat prend les dispositions voulues pour organiser ses réunions et en assurer le service.

Fonctions du Comité

3. a) Le Comité :
- i) Examine toute demande qui lui est soumise [ou][,] toute question qui lui est renvoyée [ou toute communication qui lui est adressée] en application des paragraphes [4 et 5][4, 5 et 6] ci-après et fait les recommandations qui s'imposent;
 - ii) Établit, à la demande de la Réunion des Parties, un rapport sur le respect ou l'application des dispositions de la Convention;
 - iii) Contrôle, évalue et facilite l'application et le respect des règles régissant la présentation de rapports au titre du paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention;
 - iv) Invite, lorsqu'il y a lieu et en accord avec la Partie à laquelle s'adressent ses recommandations, des institutions internationales spécialisées ou d'autres organismes compétents à fournir une aide sous la forme par exemple de conseils juridiques, de contributions techniques ou d'activités de formation;
- b) Le Comité peut examiner des questions relatives au respect de la Convention et faire des recommandations s'il le juge approprié.

Demandes soumises par les Parties

4. a) Le Comité peut être saisi par une ou plusieurs Parties qui ont des réserves quant à la façon dont une autre Partie s'acquitte de ses obligations au titre de la Convention. Celles-ci doivent à cet effet adresser au secrétariat une demande écrite dûment étayée. Dans un délai de deux semaines à compter de la date de réception de la demande, le secrétariat envoie une copie de celle-ci à la Partie en cause. La réponse de cette Partie et les éléments d'information qu'elle peut fournir à l'appui de ses affirmations doivent parvenir au secrétariat et aux Parties concernées dans les trois mois qui suivent ou, lorsque les circonstances de l'affaire l'exigent, dans un délai plus long mais en aucun cas supérieur à six mois. Le secrétariat transmet la demande et la réponse ainsi que tous les éléments d'information fournis à l'appui de l'une et de l'autre au Comité, qui examine la question dès que possible;

b) Le Comité peut être saisi par une Partie qui constate qu'en dépit de tous ses efforts, il lui est, ou il lui sera impossible, de s'acquitter pleinement de ses obligations au titre de la Convention. Celle-ci doit à cet effet adresser une demande écrite au secrétariat en expliquant notamment les circonstances particulières qui, d'après elle, l'empêchent de remplir ses obligations. Le secrétariat transmet la demande au Comité, qui l'examine dès que possible.

Questions renvoyées par le secrétariat

5. Lorsque le secrétariat se rend compte, notamment au vu des rapports présentés en application des dispositions pertinentes de la Convention, qu'une Partie ne s'acquitte peut-être pas de ses obligations, il peut demander à la Partie en question de fournir les informations nécessaires à ce sujet. Faute de réponse ou si la question n'est pas réglée dans un délai de trois mois ou, lorsque les circonstances de l'affaire l'exigent, dans un délai plus long mais en aucun cas supérieur à six mois, le secrétariat porte la question à l'attention du Comité.

Communications émanant du public

6. a) Le Comité peut examiner les communications écrites, y compris les communications sous forme électronique, que le public lui adresse au sujet du respect de la Convention;

b) Le Comité s'abstient d'examiner les communications visées à l'alinéa a) :

i) Qui sont anonymes;

ii) [Qui concernent une Partie à l'égard de laquelle [le mécanisme d'examen du respect des dispositions] [l'alinéa a) n'est pas applicable];¹

iii) Qu'il juge abusives;

iv) Qu'il juge manifestement non fondées;

¹ Il a été convenu de revoir cette disposition en fonction de l'issue du débat sur les dispositions relatives au caractère facultatif de l'examen de communications émanant du public ou du mécanisme pris dans son ensemble.

v) qu'il juge incompatibles avec les dispositions de la présente décision ou avec la Convention;

c) Le Comité peut à tout moment tenir compte de l'existence d'une procédure de recours interne à moins que cette procédure excède des délais raisonnables ou n'offre manifestement pas un recours effectif et suffisant;

d) Sous réserve des dispositions de l'alinéa b), le Comité porte toute communication qui lui a été adressée au titre de l'alinéa a), à l'attention de la Partie qui, d'après cette communication, ne respecterait pas la Convention;

e) Dès que possible mais au plus tard cinq mois après que la communication a été portée à son attention, ladite Partie écrit au Comité pour lui donner des explications ou lui apporter des éclaircissements en indiquant, éventuellement, les mesures correctrices qu'elle a prises;

f) Dès que possible, le Comité examine les communications qui lui ont été adressées au titre de l'alinéa a) en tenant compte de toutes les informations pertinentes qui lui ont été communiquées par écrit, et peut organiser des auditions.

Collecte d'informations

7. Pour pouvoir s'acquitter plus facilement de ses fonctions, le Comité peut :

a) Réclamer un complément d'informations sur les questions qu'il examine;

b) Entreprendre, avec le consentement de la Partie concernée, la collecte d'informations sur le territoire de cette Partie;

c) Examiner toute information pertinente qui lui est communiquée;

d) Solliciter les services d'experts et de conseillers selon le cas.

Confidentialité

8. a) Sauf disposition contraire du présent paragraphe, aucune des informations détenues par le Comité n'est gardée secrète;

b) Le Comité et les personnes participant à ses délibérations sont tenus de respecter le caractère confidentiel des informations qui entrent dans le champ des exceptions prévues à l'alinéa c) du paragraphe 3 et au paragraphe 4 de la Convention et qui ont été communiquées confidentiellement;

c) Le Comité et les personnes participant à ses délibérations sont tenus de respecter le caractère confidentiel des informations qu'une Partie leur a communiquées confidentiellement dans le cadre d'une demande concernant le respect par cette Partie des dispositions de la Convention soumise au titre de l'alinéa b) du paragraphe 4 ci-dessus;

d) Les informations communiquées au Comité y compris toutes les informations concernant l'identité du membre du public dont elles émanent sont gardées secrètes si l'auteur de la communication le demande parce qu'il craint, en cas de divulgation, d'être pénalisé, persécuté ou soumis à des mesures vexatoires;

e) Si nécessaire le Comité siège à huis clos pour respecter le caractère confidentiel des informations communiquées dans l'un quelconque des cas visés plus haut[;

f) Les rapports du Comité ne renferment aucune information que le Comité doit garder secrète en application des alinéas b) à d) ci-dessus. Les informations que le Comité doit garder secrètes en application de l'alinéa d) ne sont communiquées à aucune Partie. Toutes les autres informations que le Comité reçoit à titre confidentiel et qui [concernent les] [se rapportent aux] recommandations que celui-ci peut adresser à la Réunion des Parties sont communiquées à toute Partie qui en fait la demande; cette Partie est tenue de respecter le caractère confidentiel des informations qu'elle a reçues confidentiellement].

Droit de participer

9. a) Toute Partie [, qu'elle soit ou non membre du Comité,] à l'égard de laquelle une demande est soumise, une question est renvoyée ou une communication est adressée au Comité ou qui soumet elle-même une demande au Comité, ainsi que le membre du public auteur de la communication, sont habilités à participer à l'examen par le Comité de cette demande, question ou communication²;

b) La Partie [, qu'elle soit ou non membre du Comité,] et le membre du public en question ne prennent pas part à l'élaboration ni à l'adoption des conclusions ou recommandations du Comité³;

c) Le Comité envoie une copie de son projet de conclusions et de tout projet de recommandations aux Parties concernées et au membre du public qui a soumis la communication le cas échéant, et tient compte, pour établir la version définitive de ces conclusions et recommandations, des observations que ceux-ci peuvent faire.

Rapports du Comité à la Réunion des Parties

10. Le Comité rend compte de ses activités à chaque réunion ordinaire des Parties et fait les recommandations qu'il juge appropriées. Il met au point la version définitive de chacun de ses rapports au plus tard dix semaines avant la réunion des Parties à laquelle celui-ci doit être examiné. Le Comité n'épargne aucun effort pour adopter son rapport par consensus. Si cela se

² Dans cet alinéa, le membre de phrase placé entre crochets correspond à la structure du Comité prévue dans l'option 1 et devra être supprimé si cette option n'est pas retenue.

³ Dans cet alinéa, le membre de phrase placé entre crochets correspond à la structure du Comité prévue dans l'option 1 et devra être supprimé si cette option n'est pas retenue.

révèle impossible, les avis de tous les membres du Comité sont consignés dans le rapport. Les rapports du Comité sont mis à la disposition du public.

11. [Si, par suite de l'application du paragraphe 9, son effectif est réduit à cinq membres, voire moins, le Comité porte immédiatement la question à l'attention de la Réunion des Parties.]⁴

Examen par la Réunion des Parties

12. La Réunion des Parties peut, après examen d'un rapport et d'éventuelles recommandations du Comité, arrêter les mesures voulues pour obtenir le plein respect de la Convention. La Réunion des Parties peut, selon la question dont elle est saisie et compte tenu de la cause du non-respect, du degré de non-respect et de la fréquence des cas de non-respect, arrêter une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) Donner des conseils et faciliter l'octroi d'une aide à telle ou telle Partie aux fins de l'application de la Convention;
- b) Faire des recommandations à la Partie concernée;
- c) Prier les Parties concernées de présenter au Comité la stratégie qu'elles comptent suivre pour parvenir à respecter les dispositions de la Convention, assortie d'un calendrier d'application, et de rendre compte de la mise en œuvre de cette stratégie;
- d) En cas de recommandations émanant du public, recommander à la Partie concernée des mesures particulières pour régler la question soulevée par un membre du public;
- e) Rendre publics les cas de non-respect;
- f) Adresser des mises en garde;
- g) Suspendre les droits et privilèges dont la Partie concernée jouit en vertu de la Convention;
- h) Prendre toute autre mesure appropriée.

Rapport entre la procédure d'examen du respect des dispositions et la procédure de règlement des différends

13. La présente procédure d'examen du respect des dispositions est sans préjudice des dispositions de l'article 16 de la Convention relatives au règlement des différends.

⁴ Le texte placé entre crochets n'est nécessaire que si, pour la structure du Comité, c'est l'option 1 qui est retenue.

[Caractère facultatif de l'examen de communications émanant du public ou du mécanisme pris dans son ensemble]⁵

14. OPTION I

[Option selon laquelle les Parties doivent déclarer expressément qu'elles acceptent l'examen de communications émanant du public]

[Le Comité n'examine aucune communication reçue au titre de l'alinéa a) du paragraphe 6 sans s'être assuré que lorsqu'elle a ratifié, accepté ou approuvé la Convention, ou lorsqu'elle a adhéré à cet instrument, ou à tout autre moment par la suite, la Partie concernée a informé par écrit le Dépositaire qu'elle acceptait que des communications portant sur la façon dont elle respectait la Convention soient adressées au Comité au titre de l'alinéa a) du paragraphe 6.]

OPTION II

[Option selon laquelle les Parties doivent déclarer expressément qu'elles refusent l'examen de communications émanant du public]

[Le Comité n'examine aucune communication reçue au titre de l'alinéa a) du paragraphe 6 sans s'être assuré que lorsqu'elle a ratifié, accepté ou approuvé la Convention, ou lorsqu'elle a adhéré à cet instrument, ou à tout autre moment par la suite, la Partie concernée n'a pas informé par écrit le Dépositaire qu'elle n'acceptait pas que des communications portant sur la façon dont elle respectait la Convention soient adressées au Comité au titre de l'alinéa a) du paragraphe 6.]

OPTION III

[Acceptation expresse de l'examen de communications émanant du public pendant une période initiale de deux ou quatre ans puis refus exprès d'un tel examen]

[Pendant [deux] [quatre] ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention ou de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion d'une Partie, si celle-ci est plus tardive, le Comité n'examine aucune communication reçue au titre de l'alinéa a) du paragraphe 6 sans s'être assuré que la Partie concernée a informé par écrit le Dépositaire qu'elle acceptait que des communications portant sur la façon dont elle respectait la Convention soient adressées au Comité au titre de l'alinéa a) du paragraphe 6. Par la suite, le Comité n'examine aucune communication reçue au titre de l'alinéa a) du paragraphe 6 s'il a établi que la Partie concernée avait informé par écrit le Dépositaire qu'elle n'acceptait pas que des communications portant sur la façon dont elle respectait la Convention soient adressées au Comité au titre de l'alinéa a) du paragraphe 6.]

⁵ Pour des raisons de présentation, les deux options proposées pour exprimer l'idée que les Parties peuvent accepter ou refuser l'examen de communications émanant du public (options qui figuraient à la fin du paragraphe 8 de l'annexe I du document CEP/WG.5/AC.1/2001/3) et les deux nouvelles options présentées au cours de la réunion ont été regroupées sous une seule et même rubrique ("Caractère facultatif") avec le texte qui correspondait à l'option 3 dans le document précité (par. 16 de l'annexe I). Les renvois ont été modifiés en conséquence et par souci de cohérence, le secrétariat a revu les textes placés entre crochets qui expliquent sommairement le sens de chaque option et en a ajouté de nouveaux. Cela ne préjuge en rien de la décision qui sera prise finalement concernant la place dans le document des dispositions correspondant à l'option ou aux options retenues par le Groupe de travail.

OPTION IV

[Refus exprès de l'examen de communications émanant du public soit pendant un laps de temps indéterminé soit pendant au maximum quatre ans]

[À compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard ou à l'expiration d'un délai de 12 mois à compter de la date d'adoption de la présente décision, si la date d'expiration de ce délai est plus tardive, le Comité peut examiner des communications du public concernant la façon dont une Partie respecte la Convention, à moins que cette Partie n'ait informé par écrit le Dépositaire que [, pendant au maximum quatre ans,] elle ne [pouvait] [pourrait] pas accepter que le Comité examine des communications de ce type. Lorsqu'il reçoit une telle notification, le Dépositaire en avise sans retard toutes les autres Parties. Une Partie peut à tout moment substituer à sa notification précédente une déclaration d'acceptation et, à compter de la date du dépôt de l'instrument d'acceptation auprès du Dépositaire, le Comité peut examiner des communications du public concernant la façon dont cette Partie respecte la Convention.]

OPTION V

[Refus exprès pour un laps de temps indéterminé du mécanisme d'examen du respect des dispositions pris dans son ensemble ou de l'examen de communications émanant du public, les Parties disposant d'un bref délai pour signifier leur refus]

[a) Une Partie qui choisit de ne pas participer au présent mécanisme d'examen du respect des dispositions [ou de ne pas autoriser l'examen de communications du public concernant la façon dont elle respecte la Convention] [jusqu'à nouvel ordre] dispose d'un délai de six mois à compter de l'adoption de ce mécanisme par la Réunion des Parties ou d'un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, si la date d'expiration de ce dernier est plus tardive, pour en aviser le secrétariat de la Convention;

b) Une Partie qui a choisi de ne pas participer au mécanisme jusqu'à nouvel ordre peut à tout moment revenir sur cette décision en retirant sa notification antérieure;

c) Une Partie qui a accepté de se soumettre au mécanisme d'examen du respect des dispositions ne peut par la suite renoncer à participer à ce mécanisme sans dénoncer la Convention;

d) Aucune demande ou question relative au respect de la Convention par une Partie ne peut être examinée si cette Partie a soumis une notification au titre de l'alinéa a).]
